Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

20 - XX

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 190 053 XXXX
Accompagnée d'un courriel « XXXX @ XXXX »

Madame XXXX
XXXX
XXXX

Dossier n° : 20 - 2019 / 20120

Nom dossier : XXXX / XXXX

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 11 juillet 2020

La Ferté Macé le 25/07/2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du XX/XX/2020 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame XXXX et Monsieur XXXX régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, représentant Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, représentant Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame XXXX ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur XXXX, Madame XXXX, Messieurs XXXX et XXXX ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que conformément à l'ordonnance du 13 mai 2020 « Les délais de procédure qui étaient suspendus, en raison de la situation sanitaire liée à la COVID 19, depuis le 12 mars 2020 recommenceront à courir à compter du 24 juin 2020 ».

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre RFU15 – P2 n° XXXX opposant XXXX au XXXX, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, Présente en tant que spectatrice, accompagnant sa fille joueuse lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Madame XXXX « aurait eu une attitude déplacée à l'encontre d'une joueuse de l'équipe adverse » ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, présent en tant que chronométreur « aurait proféré des insultes à l'encontre de Madame XXXX » ;

CONSTATANT également que présent en tant que spectateur, accompagnant sa fille joueuse lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur XXXX « aurait eu une attitude déplacée à l'encontre de la déléguée du club de XXXX, la projetant au sol, et qu'il aurait menacé et tenté d'agresser Monsieur XXXX »

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de la Table de Marque et de la déléguée de club ;

CONSTATANT la réception du rapport demandé à Mademoiselle XXXX sous couvert de ses parents ;

CONSTATANT la réception des rapports émanant de Mesdames XXXX, XXXX ainsi que ceux de Messieurs XXXX, XXXX et XXXX, accompagnateurs du XXXX ;

CONSTATANT la réception du rapport émanant de Monsieur XXXX, présent dans la salle du bas et appelé à venir sur les lieux de l'incident ;

CONSTATANT que Messieurs XXXX et XXXX, arbitres de la rencontre, régulièrement invités à participer à l'audience, ne se sont pas déplacés mais ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, entraîneur de XXXX, régulièrement invité, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, Président de XXXX, régulièrement invité à participer à l'audience, s'est fait représenter par Monsieur XXXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, entraîneur du XXXX, régulièrement invité a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a présenté ses observations écrites et s'est fait représenter à l'audience par Monsieur XXXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, Président du XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a présenté ses observations écrites et s'est fait représenter à l'audience par son fils Monsieur XXXX ;

CONSTATANT que Madame XXXX, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoquée, a présenté ses observations écrites et s'est présentée à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a présenté ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT l'absence de notification sur la feuille de marque puisque clôturée au moment de l'incident, mais l'envoi de rapports des officiels de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame XXXX :

CONSIDERANT que les incidents s'étant passés dans les vestiaires et/ou leur couloir, les arbitres n'en ont pas été témoins ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, arbitre 1, note que Monsieur XXXX est venu à la table dire qu'une mère de XXXX était entrée dans le vestiaire de XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, arbitre 2, note qu'un homme en voulait à Monsieur XXXX qui aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de sa femme dans les vestiaires, notamment ''Toi, ferme ta gueule'', propos relatés à la police municipale ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur de XXXX, présent à la table de marque pendant les incidents, relate que Monsieur XXXX l'a informé qu'il avait signifié à Madame XXXX de sortir du vestiaire de XXXX alors que celle-ci insultait et agressait verbalement les joueuses ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur du XXXX, indique qu'un homme est venu dire à son collègue ''Il y a une daronne dans les vestiaires'' ;

CONSIDERANT que Mademoiselle XXXX, sous responsabilité de son père, déclare ''Mme XXXX s'est permise de rentrer dans nos vestiaires, endroit personnel, sans notre accord. Elle nous a alors accusées d'avoir insulté sa fille ce qui était totalement faux, d'ailleurs le match s'était bien passé au contraire. Elle est ensuite venue me dire personnellement « Tu vas voir toi, ça ne va pas le faire, je vais aller voir ta mère », d'un ton remonté sans aucune raison.''

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de Monsieur XXXX, absent mais représenté à l'audience, il apparaît que celui-ci sortant du club-house a vu Madame XXXX entrer dans le vestiaire des filles de XXXX en insultant les joueuses et en menaçant principalement, Mademoiselle XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX poursuit en ces termes '' Ensuite le ton a monté entre nous et me faisant insulter par cette dame, j'ai peut-être eu quelques mots pas agréables envers cette personne. Je ne m'en souviens plus vraiment la degré de mes mots, mais je suis rarement vulgaire envers les personnes plus vieilles que moi, donc ça ne devait pas voler haut. ''

CONSIDERANT que Madame XXXX indique qu'alors qu'elle se dirigeait, accompagnée de deux joueuses de XXXX, vers le vestiaire de sa fille pour l'aider à enlever sa chevillère, passant devant

le vestiaire de XXXX elle entendit ‘’Salopes XXXX’’ et la porte du vestiaire se claquer, elle précise avoir également entendu ‘’Putes de XXXX’’ sans que des parents n’interviennent ;

CONSIDERANT que Madame XXXX ajoute ‘’J’ai frappé à la porte du vestiaire, la porte s’ouvrit, j’ai avancé d’un pas en tenant la porte et je me suis mise à réprimander les filles assez sévèrement sur les mots que je venais d’entendre . . . En colère je montra du doigt Mademoiselle XXXX, que je connaissais, et lui dis en la regardant fixement « Tu crois que ta mère serait d’accord de t’entendre maltraiter tes adversaires de salopes, je ne pense pas, non . . . » ‘’

CONSIDERANT que Madame XXXX précise que c’est après avoir refermé la porte du vestiaire des XXXX qu’elle a été interpellée par un homme à la casquette ;

CONSIDERANT que bien que lui expliquant qu’elle venait s’occuper de sa fille, cet homme lui dit à plusieurs reprises ‘’Tu n’as rien à foutre là’’ pour finalement déclarer en haussant le ton ‘’ Tu n’as rien à foutre là alors dégage salope’’ ;

CONSIDERANT que Madame XXXX précise avoir demandé des excuses mais que Monsieur XXXX n’a pas voulu les présenter et s’est dirigé vers le terrain ;

CONSIDERANT que Madame XXXX reconnaît ‘’ Peut-être que ma réprimande n’était pas à bon escient, oui je me suis permise mais aucun dirigeant du club ne s’est permis de les réprimander. En aucune façon, je les ai agressées, ni maltraitées !!! Mr XXXX qui a vu cela, n’a rien fait pour les calmer alors qu’il a entendu les mots puisqu’il les a répétés de lui-même.’’

CONSIDERANT que la Commission estime qu’au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général cette dernière a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu’ainsi, et en vertu de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle ne retient que la responsabilité *es-qualité* de l’association sportive du XXXX qui est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que Madame XXXX dans son rapport comme dans ses déclarations à l’audience est en désaccord avec la version de Monsieur XXXX confirmant notamment que bien que lui expliquant qu’elle venait s’occuper de sa fille, cet homme lui dit à plusieurs reprises ‘’Tu n’as rien à foutre là’’ pour finalement déclarer en haussant le ton ‘’ Tu n’as rien à foutre là alors dégage salope’’ ;

CONSIDERANT qu’à la lecture du rapport de Monsieur XXXX, absent mais représenté à l’audience, il apparaît que celui-ci sortant du club-house a vu madame XXXX entrer dans le vestiaire des filles de XXXX en insultant les joueuses et en menaçant principalement, Mademoiselle XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX poursuit en ces termes ‘’ Ensuite le ton a monté entre nous et me faisant insulter par cette dame, j'ai peut-être eu quelques mots pas agréable envers cette personne. Je ne m'en souviens plus vraiment la degré de mes mots, mais je suis rarement vulgaire envers les personnes plus vieilles que moi, donc ça ne devait pas voler haut. ‘’

CONSIDERANT que Monsieur XXXX reconnaît cependant avoir dit à Madame XXXX ‘’Ferme ta gueule, tu me saoules’’ ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX note avoir subi des gestes physiques dans le couloir ce que réfute totalement Madame XXXX ;

CONSIDERANT que Madame XXXX indique que après que Monsieur XXXX ait été stoppé dans sa tentative de rejoindre Monsieur XXXX, celui-ci a finalement concédé à présenter ses excuses ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX réitère les excuses de Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que la Commission relève que quelques incohérences, pouvant mettre en cause sa sincérité, apparaîtraient dans le rapport de Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que nul ne conteste les insultes de Monsieur XXXX à l'encontre de Madame XXXX;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirme que Monsieur XXXX très énervé a couru vers Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que d'après l'arbitre 1 et la déléguée de club il aurait prononcé ''Je vais te défoncer'' ce que réfute totalement Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que selon certains témoins sa veste aurait été enlevée par des personnes qui tentaient de l'arrêter et selon d'autres témoins c'est lui qui l'aurait enlevée ;

CONSIDERANT que dans sa course, MONSIEUR XXXX a heurté Madame XXXX, déléguée de club, la faisant tomber ;

CONSIDERANT que les avis diffèrent sur l'intention ou non de Monsieur XXXX de la faire tomber, était-ce accidentel ou réfléchi ? Les témoignages ne permettent pas de l'affirmer.

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, arbitre, précise '' XXXX a été VIOLEMMENT projetée au sol par ce père difficile à calmer malgré les dizaines de personnes qui essayaient de l'arrêter'' ce que conteste formellement Monsieur XXXX. Quant à elle Madame XXXX note avoir 'été poussée violemment se retrouvant au sol près de la table de marque ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX a été interrompu dans sa course sans pouvoir atteindre Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX explique qu'averti par sa conjointe qu'elle avait été insultée par Monsieur XXXX il s'est mis à le suivre pour qu'il vienne s'excuser auprès d'elle et affirme qu'en aucun cas il avait l'intention de le frapper ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX déclare avoir été arrêté notamment par une prise au cou ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX déplore qu'aucune des personnes qui l'incriminent ne soient présentes à l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX explique que des départs de jeunes de XXXX vers XXXX expliquent les tensions depuis cinq ans entre les deux clubs et indique que sa fille a subi des harcèlements au collège la semaine précédant la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur XXXX ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte entre

les deux clubs, ni de l'attitude supposée de Monsieur XXXX, pour se justifier d'un comportement agressif ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle ne retient que la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive du XXXX qui est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, Président du XXXX, a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX ne cautionne en aucun cas les faits et gestes de Madame XXXX et Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que ne pouvant être présent à l'audience le Président du XXXX s'est fait représenter par son fils Monsieur XXXX qui a présenté les excuses du club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général deux accompagnateurs d'une jeune licenciée au XXXX ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au vu de la réaction de Monsieur XXXX il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président du XXXX ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu des articles 1.1.3 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle ne retient que la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive du XXXX qui est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette association une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur XXXX, licence XXXX à XXXX, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois dont deux (2) week-ends ferme, la peine ferme s'établissant à compter du 02 octobre 2020 jusqu'au 11 octobre 2020 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

à Monsieur XXXX, licence XXXX, au XXXX, aucune sanction ;

au XXXX, pour les faits reprochés à **Madame XXXX,** en application de l'article 22.1.3 ainsi que de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une amende de cinquante (50) euros ;

au XXXX, pour les faits reprochés à **Monsieur XXXX,** en application de l'article 22.1.3 ainsi que de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une amende de cent (100) euros ;

D'autre part, les associations sportives de **XXXX,** NOR00XXXX et **XXXX,** NOR00XXXX, **indépendamment de l'amende, devront s'acquitter**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent cinquante euros** (150 €) soit la moitié chacune des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Messieurs Robin Assire, Christophe Déterville, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copies : Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball